

GE_GERICHTE ATA/244/2013 vom 16. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_244_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/244/2013 du 16 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/244/2013 del 16 aprile 2013

Regeste

Résumé: L'amarrage sur pieux et corps-morts de deux barges faisant office de ponton flottant et destinées à l'exploitation de deux bars et d'un service de restauration pendant six mois sur le lac, ne constitue pas une installation d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par sa destination sur le lac, au large du Jardin anglais. Ce périmètre est une zone protégée par le plan de site de la Rade. L'une des conditions légales faisant défaut, la dérogation doit être annulée.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Selon la jurisprudence constante, il est renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 136 II 101 consid. 1.1 p. 103 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_9/2012 du 7 mai 2012 ; ATA/224/2012 du 17 avril 2012). Tel est le cas en l'espèce, dans la mesure où les autorisations annulées par le TAPI portent sur une période maximale de six mois et que la question de leur conformité au droit est susceptible de se reposer, à nouveau, dans des circonstances similaires, en cas de nouvelle demande de la part du recourant. Par conséquent, le recours est recevable. 2)

En l'espèce, le recours ne porte sur la conformité au droit de l'autorisation dérogatoire octroyée par le DU permettant l'installation de deux barges faisant office de ponton flottant sur le lac, à hauteur du Jardin anglais, pendant

- 8/12 - A/1513/2012 respectivement une période de deux et six mois, afin d'y exploiter deux bars et un petit service de restauration. La juridiction inférieure estime que le DU n'a pas procédé à une correcte pesée des intérêts, alors que le recourant considère que le TAPI a outrepassé son pouvoir d'appréciation en annulant ladite autorisation.

Le recourant n'invoque aucun grief portant sur l'autorisation du DIME, dont dépend celle du DU, mais conteste le jugement du TAPI qui l'a annulée sur ce point.

Par ailleurs, aucune des parties ne conteste, et ce à juste titre, que l'installation d'une barge principale de 252 m² pendant six mois, à laquelle s'ajoute pendant deux mois une barge supplémentaire de 54 m², amarrées toutes deux sur pieux et corps-morts dans le lac, faisant office de ponton flottant et destinées à l'exploitation d'un bar-restaurant, constituent une installation soumise à autorisation. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, sont

notamment assujettis à une telle obligation une clôture métallique de deux mètres de haut (ATF 118 Ib 49), des projecteurs destinés à illuminer le sommet du Mont Pilate et simplement vissés à des parois et à des câbles (ATF 123 II 256) ainsi que l'installation de ski nautique sur un lac, comprenant un slalom et un tremplin, pendant quatre mois (ATF 114 Ib 81 ; A. RUCH, Commentaire LAT, 2010 ad art. 22 n° 23 ss). L'élément déterminant n'est pas tant l'installation en soi que l'utilisation qui en sera faite et en particulier son impact sur l'environnement au sens large (ATA/61/2011 du 1er février 2011 ; A. RUCH, op. cit., ad art. 22 n° 28 ; DFJP/OFAT, Etude relative à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, 1981, ad art. 22 n° 5 ss). 3)

Le lac est une zone à protéger au sens de l'art. 17 al. 1 let. a LAT ainsi qu'au sens de l'art. 29 al. 1 let. a LaLAT. Il fait partie du domaine public conformément à l'art. 1 let. b de la loi sur le domaine public du 24 juin 1961 (LDPu - L 1 05). Son régime est fixé par la LEaux-GE (art. 1 let. b LDPu, art. 2 et art. 3 al. 4 LEaux-GE).

Le plan de site fait partie des mesures prévues par la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS - L 4 05) destinées à protéger notamment des sites et des paysages présentant un intérêt historique ou esthétique (art. 35 al. 1 et art. 38 ss LPMNS).

Le périmètre litigieux entre dans le champ d'application du plan de site de la Rade n° 28'392-610. Le règlement y relatif adopté le 4 octobre 1993 par le Conseil d'Etat (ci-après : le règlement sur la Rade) a pour but de préserver le site de la rade et, à ce titre, le caractère architectural et historique des bâtiments et ensembles situés à front de quai de la rade et des places attenantes, ainsi que les autres éléments rattachés aux quais et au plan d'eau qui méritent protection (art. 1 du règlement sur la Rade). En règle générale, le caractère du site doit être préservé, notamment l'implantation des constructions (art. 3 al. 1 du règlement sur - 9/12 - A/1513/2012 la Rade). L'architecture, les matériaux et teintes des constructions doivent respecter le caractère historique du quartier (art. 3 al. 2 du règlement sur la Rade). 4)

Il convient d'examiner les conditions d'octroi de l'autorisation dérogatoire litigieuse.

a. Il n'est pas contesté que la surface du lac, sur laquelle le projet litigieux est envisagé, est une zone inconstructible au sens de l'art. 15 LEaux-GE. L'art. 15 al. 3 LEaux-Ge offre cependant au département compétent la possibilité d'accorder des dérogations pour des projets de construction, à certaines conditions. D'une part, il faut que les dérogations ne portent pas atteinte aux fonctions écologiques du cours d'eau et de ses rives ni à la sécurité de personnes et des biens (art. 15 al. 3 in fine LEaux-GE). D'autre part, ces dérogations doivent concerner l'un des trois objets suivants : a) les constructions ou installations d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination, b) les constructions ou installations en relation avec le cours d'eau, c) la construction de piscines au bord du lac, pour autant que celles-ci ne dépassent pas le niveau moyen du terrain naturel (art. 15 al. 3 let. a à c LEaux-Ge). Ces dérogations doivent être approuvées par le DIM et faire l'objet d'une consultation de la commune et de la CMNS (art. 15 al. 4 LEaux-GE). Elles peuvent être assorties de charges ou conditions (art. 15 al. 5 LEaux-GE).

En l'espèce, seule l'hypothèse de l'art. 15 al. 3 let. a LEaux-GE entre en considération. L'art. 15 al. 3 LEaux-GE a remplacé l'art. 26 al. 5 LEaux-GE dans sa teneur de 1975 (ci-après : aLEaux-GE). En particulier, la situation visée à l'actuelle lettre a correspond à

celle de l'ancienne lettre a. L'examen de cette disposition ne requiert pas l'établissement de préavis par les services spécialisés. Les préavis émis dans cette affaire ne sont ainsi pas pertinents.

b. Selon la jurisprudence de la chambre de céans, l'art. 26 al. 5 aLEaux-GE doit être interprété à la lumière des principes dégagés par la LAT en matière de zones à protéger ainsi que des principes généraux relatifs au régime des dérogations (ATA du 10 janvier 1990, dans la cause S. consid. 9).

L'art. 15 al. 3 let. a LEaux-GE reprend la condition figurant à l'art. 24 let. a LAT, selon laquelle l'implantation de l'installation litigieuse hors de la zone à bâtir doit être imposée par sa destination. La destination d'une installation impose que celle-ci soit implantée hors de la zone à bâtir lorsqu'elle ne peut, pour des raisons objectives, être édifiées qu'à un endroit précis hors de la zone à bâtir (implantation imposée positivement par la destination de la construction) ou lorsqu'aucune zone à bâtir existante ne s'y prête et qu'il ne serait pas admissible d'en délimiter une, si bien que l'installation en question ne peut être réalisée à l'intérieur de la zone à bâtir (implantation imposée négativement par la destination de la construction - R. MUGGLI, Commentaire LAT, 2009, ad art. 24 n° 4 ss). L'analyse de cette condition implique une évaluation du site et ne peut être

- 10/12 - A/1513/2012 séparée de l'examen des intérêts s'opposant au projet (R. MUGGLI, op. cit., ad art. 24 n° 6 ss). En ce qui concerne la motivation de la décision, les intérêts soulevés et pondérés, ainsi que les conclusions qui en sont tirées, doivent y être exposés au moins sommairement (art. 3 al. 2 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 - OAT - RS 700.1 ; R. MUGGLI, op. cit., ad art. 24 n° 18 ; P. TSCHANNEN, Commentaire LAT, 1999, ad art. 3 n° 34). L'ensemble des avis exprimés par les divers services concernés ne constitue pas une pesée complète des intérêts ; c'est à l'autorité compétente de pondérer et d'évaluer les intérêts déterminants (R. MUGGLI op. cit., ad art. 24 n° 15).

L'art. 17 LAT doit être interprété à la lumière des art. 1 et 3 LAT (ATA du 24 avril 1991, dans la cause C. consid. 3). En particulier, le paysage doit être préservé (art. 3 al. 2 LAT). Il convient notamment de veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage (art. 3 al. 2 let. b LAT) ainsi que de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci (art. 3 al. 2 let. c LAT). « Tenir libre » n'implique toutefois pas le déplacement de constructions existantes ou l'interdiction de nouveaux bâtiments ou ouvrages à proximité de l'eau, lorsque leur implantation est justifiée par des intérêts prépondérants (DFJP/OFAT, Etude relative à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, 1981, ad art. 3 n° 34 p. 98 ; ATA du 24 avril 1991 précité).

c. Une dérogation est une décision administrative de nature discrétionnaire (ATF 97 I 40). Elle est et doit rester exceptionnelle. Les conditions légales de son octroi s'interprètent restrictivement (ATF 112 I b 200). Cependant, l'autorité est tenue d'accorder la dérogation dans un cas où le texte légal l'y oblige expressément ou implicitement, ou encore lorsque la dérogation se justifie par des circonstances particulières, notamment lorsqu'elle répond mieux aux buts généraux poursuivis par la loi ou qu'elle est commandée par un intérêt public ou par un intérêt privé auquel ne s'opposent pas un intérêt public ou d'autres intérêts privés prépondérants (ATA du 10 janvier 1990 précité consid. 9).

Le Tribunal administratif avait confirmé la dérogation accordée par le département au sens de l'art. 26 al. 5 let. a LEaux-GE dans le cadre du réaménagement du site de Genève Plage. Ledit projet a été considéré comme « manifestement d'intérêt général ». En effet, il visait à restaurer certaines installations vétustes et délabrées, à améliorer le confort des usagers et à leur permettre de pratiquer les sports aquatiques tout au long de l'année. Il était également imposé par sa destination vu que les nouvelles constructions se situaient au même endroit que les anciennes. De plus, ledit projet, préavisé favorablement par la CMNS et la commune, ne concernait qu'une surface très réduite de la zone protégée d'environ 50 m², élément sur lequel la chambre de céans a particulièrement insisté (ATA du 10 janvier 1990 précité consid. 9).

- 11/12 - A/1513/2012

En l'espèce, le TAPI n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en annulant l'autorisation litigieuse. En effet, la condition concernant l'objet visé par la lettre a de l'art. 15 al. 3 LEaux-GE n'est pas réalisée. L'installation des « îles de la Rade » ne constitue pas une installation d'intérêt général. L'intérêt privé poursuivi en l'espèce par le FAID, à savoir le financement de ses activités par l'exploitation des « îles de la Rade », ne doit pas être confondu avec l'intérêt général de l'ensemble de la collectivité. Le FAID est une association privée et n'a pas reçu de mandat légal particulier de la part du législateur afin de réaliser une tâche d'intérêt général. Par ailleurs, il n'existe aucune raison objective imposant l'emplacement de l'installation querellée à l'endroit litigieux, ce d'autant plus que la Rade constitue une zone protégée au sens de l'art. 17 LAT et du plan de site. Le DU a donc violé l'art. 15 al. 3 let. a LEaux-GE en accordant l'autorisation dérogatoire litigieuse. Le jugement du TAPI ne peut dès lors qu'être confirmé. 5)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et le jugement du TAPI confirmé.

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité ne sera allouée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.